

ARRÊTÉ N° 137/2024
Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement
Signalisation temporaire

Le Maire de SAINT-CHRISTOPHE

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à 2213-3,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25 à R 411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (Livre 1^{er}, 8^{ème} partie "Signalisation temporaire"), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande de réglementation de la circulation et du stationnement en vue de l'organisation d'un événement le 31 octobre 2024 par l'association PEGASE siégeant à Saint-Christophe (Charente-Maritime), au 11, chemin du Treuil au Roy ;

Considérant que pour assurer la sécurité durant l'événement susvisé, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

A R R E T E

Article 1 : Le 31 octobre 2024, à partir de 17 heures et jusqu'à 23 heures et 59 minutes, la voie communale n°30 dite chemin du Treuil au Roy est barrée depuis son 115^{ème} mètre à son 270^{ème} mètre à partir de son intersection avec la route départementale n°108. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur cette portion. L'accès doit rester néanmoins disponible pour les services de secours ainsi que les services municipaux. Deux aires de retournement sont assurées de part et d'autre de la portion réglementée, par le demandeur, sur les parcelles cadastrées section YA n° 143 et 147.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Christophe.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Maire de SAINT-CHRISTOPHE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Jarrie,
- Madame Amélie LEGAY, Secrétaire du SAO,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Christophe, le 30 octobre 2024.

**Le Maire,
Philippe CHABRIER.**